

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 27 mars.

Le Français, cessionnaire d'une créance autre qu'une lettre de change ou autres valeurs de même nature, a-t-il le droit de faire arrêter provisoirement en France l'étranger débiteur de cette créance? (Rés. nég.)

La maison Godefroy et Smison, de Londres, créancière de Behr Abraham et John, de Strelitz en Prusse, d'une somme de 45,000 fr., a cédé par acte sous seings privés, par l'intermédiaire d'un mandataire anglais, l'importance de cette créance, à M. Doumerc, banquier à Paris, en exprimant la simple garantie des faits et promesses, non de l'existence de la créance, et en ajoutant que cette cession était un règlement d'après convention entre les parties. En vertu d'ordonnance de M. le président du Tribunal civil, motivée sur cette cession, M. Doumerc a fait écrouer provisoirement à la maison d'arrêt pour dettes, M. Behr Abraham, qui, après faillite, venait de se réfugier à Paris. Le débiteur, après plusieurs référés soit au président, soit au Tribunal même, a porté devant le Tribunal de commerce la question que nous avons posée ci-dessus.

Ce Tribunal a considéré que la créance cédée n'était qu'un compte courant, et non une lettre de change, monnaie de tous les pays, et que pour accorder le droit d'arrestation provisoire, admis par les lois de 1807 et de 1852, il fallait qu'il fût établi que la créance était sérieuse et liquide. En conséquence, le Tribunal s'est déclaré incompétent.

M. Doumerc a interjeté appel.

M^e Hocmelle, son avocat, a cherché à établir que la maison Godefroy, de Londres, était véritablement créancière, ainsi qu'il résultait suffisamment du compte courant. Quant à la nature de la créance, la distinction entre la lettre de change et les autres espèces de titres n'est point établie, notamment par la loi de 1807, qui se borne à exiger qu'il y ait créance. Le cessionnaire Doumerc a été de bonne foi; pour le dépouiller du droit résultant de sa cession, il faudrait prouver contre lui que cette bonne foi n'existe pas. Dans cet état, pourquoi ce cessionnaire n'aurait-il pas la faculté de faire l'arrestation provisoire du débiteur, faculté afférente à la créance cédée?

L'article 14 permet de citer devant les Tribunaux français l'étranger pour dettes par lui contractées, même en pays étranger: la compétence du juge français étant certaine en ce cas, il est pareillement compétent pour ordonner l'arrestation provisoire, et la loi ne concéderait pas cette faculté au juge français, s'il n'avait aussi juridiction sur le fond.

M^e Lavaux, avocat de M. Behr, a signalé comme acte non sérieux le transport en vertu duquel procède M. Doumerc. « Behr, qui n'est peut-être pas très recommandable, a dit l'avocat, a fait faillite en Prusse; il a cherché asile en France, où n'existe pas, comme avec la Belgique, un traité d'extradition avec la Prusse. On a d'abord signalé le réfugié comme digne de l'attention de la police, et il a été arrêté et conduit devant le magistrat, qui a reconnu et déclaré qu'il y avait lieu de le mettre en liberté sur-le-champ; puis lorsqu'il aurait déjà dû être rendu à la liberté, on s'est hâté, en vertu d'un acte de transport fait précipitamment, d'obtenir l'ordonnance qui permet d'arrêter provisoirement Behr (Abraham), et on l'a conduit à la prison pour dettes de la rue de Clichy. C'est cette violation d'hospitalité, ce sont ces procédés vexatoires qui m'ont déterminé à me charger de la défense de cet étranger. »

Après quelques développements donnés sur la question principale par M^e Lavaux, M. Berville, avocat-général, a relevé les diverses circonstances qui faisaient penser que, dans la cause, il s'agissait toujours, malgré l'intervention du cessionnaire Doumerc, de procès entre un anglais et un prussien; il a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour,

Considérant que l'art. 14 du Code civil ne permet de citer l'étranger devant les Tribunaux français que pour obligation envers des Français; que l'obligation dont s'agit, contractée envers un étranger, n'est ni lettre de change ni aucune valeur pour laquelle le tireur ou accepteur est engagé envers tous porteurs ou endosseurs; que d'ailleurs le transport n'a eu lieu que pour éluder l'art. 14 ou la loi qui interdit l'arrestation provisoire d'un étranger à la requête d'un étranger;

Confirme le jugement, et ordonne que Behr sera mis en liberté, et à cet effet, que l'arrêt sera exécuté sur minute.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 25 mars.

AFFAIRE GASTEAU. — FAUX TRANSFERT DE RENTES. — RESPONSABILITÉ DES AGENS DE CHANGE.

M. le comte Louis de Saint-Pol était le client de M. Ferrer, ancien receveur de rentes, auquel succéda Maillet-Gasteau, l'auteur des faux si nombreux qui amenèrent sa fuite et les procès que le Tribunal a jugés aujourd'hui.

Maillet-Gasteau était resté dépositaire de deux inscriptions de rentes appartenant à M. de Saint-Pol, l'une de 1250 fr. et l'autre de 2500 fr.

Le 4 février 1852, l'inscription de 2500 fr. fut transférée par le ministère d'un agent de change; la vente était faite directement par M. de Saint-Pol qui devait signer le transfert et donner décharge des fonds.

Le 5 mars 1852, la même opération eut lieu pour l'inscription de 1250 fr.; mais le commis de l'agent de change s'aperçoit le lendemain que le transfert a été signé, par Gasteau lui-même, du nom de Saint-Pol. Il en prévient son patron, qui va immédiatement chez Gasteau. Là celui-ci avoue qu'en effet il a signé le nom de Saint-Pol; mais il explique ainsi son action: il est fils naturel de M. de Saint-Pol, décédé, qui lui a donné ces inscriptions de rentes, en l'autorisant à en disposer; il est, de plus, en instance pour ajouter à son nom celui de Saint-Pol: il n'y a donc rien de grave à lui reprocher. Tous ces faits sont attestés par M. Gasteau, père adoptif de Maillet-Gasteau, et employé supérieur à l'administration des postes.

L'agent de change accepte ces explications, mais il exige que les rentes soient rétablies au nom de Saint-Pol. Il garde à cet effet le prix de l'inscription de 1250 fr. qui n'avait pas été remis à Maillet-Gasteau. Et au bout d'un an, le 6 mars 1855, avec des fonds à lui versés successivement par Gasteau, il rachète une inscription de rente de 2500 fr. au nom de Saint-Pol, et malheureusement remet les deux inscriptions à Gasteau père, le 10 août 1855.

A peine remis en possession des deux inscriptions, Gasteau, à l'aide d'une fraude pareille, les vend par le ministère d'un autre agent de change, qui, aussi confiant que son confrère, les vend toutes les deux, l'une à la date du 17 mai 1855, l'autre à la date du 14 août.

La déconfiture de Maillet-Gasteau arrive, et c'est alors que M. le comte de Saint-Pol forme une demande principale contre le Trésor public et contre le premier agent de change, vendeur de ses inscriptions. Le Trésor public appelle en garantie les deux agents de change, dont l'un forme à son tour une autre demande en garantie contre son confrère.

C'est sur cette demande qu'est intervenu, après les plaidoiries de M^{es} Lavaux, Philippe Dupin, Vatimesnil et Hocmelle, un jugement dont le texte développera suffisamment les motifs pour et contre.

Dans un réquisitoire fort remarquable, M. Glandaz, avocat du Roi, a conclu dans le sens du jugement, c'est-à-dire à ce que toute la responsabilité pesât sur le premier vendeur, qui, par son imprudence, devait s'imputer le préjudice aujourd'hui éprouvé par M. le comte de Saint-Pol. Il a examiné cette responsabilité, sous le rapport moral et sous le rapport légal.

« Sous le premier rapport, a dit M. l'avocat du Roi, on a adressé à l'agent de change des reproches graves: on a fait un appel implicite aux rigueurs de notre ministère; nous avons donc dû soumettre la cause à un examen rigoureux, et nous sommes heureux de reconnaître que ces reproches sont détruits par les livres de cet officier public. Il en résulte en effet qu'il n'est pas possible, comme on l'a dit, que le prix des rentes revendues ait servi à désintéresser le vendeur primitif. Tous les comptes étaient terminés entre eux, sauf une dette de 6000 fr. qui a été payée par un autre moyen. Mais cet officier public doit néanmoins supporter les conséquences de son imprudence, et répondre, vis-à-vis de M. de Saint-Pol, du tort que lui a causé sa confiance. »

Quant à la demande en garantie contre le second vendeur, M. l'avocat du Roi l'a considérée comme fondée. « A chacun sa part, a-t-il dit; le second s'est prêté au même jeu, et a eu la même confiance en Gasteau que son confrère; leur sort doit donc être commun: vainement dira-t-il que l'on ne devait pas remettre à Gasteau les rentes rétablies, c'est une imprudence et rien de plus. D'ailleurs, des reproches adressés à un homme, sont mal placés dans la bouche de celui qui a agi comme lui. »

La demande principale contre le Trésor a été écartée par le motif que sous la législation aujourd'hui en vigueur, le Trésor n'est plus responsable des fautes de ses employés, pour ce qui concerne l'identité du titulaire, la vérité des signatures et des pièces produites, puisque toutes les vérifications sont faites et certifiées par l'agent de change. Statuant sur le surplus des demandes, le Tribunal a prononcé en ces termes:

En ce qui touche la demande principale de Saint-Pol contre l'agent de change R...;

Attendu que le 4 février 1852, à la réquisition de Maillet-Gasteau, R... a opéré le transfert d'une inscription de rente de 2,500 fr. appartenant à Louis de Saint-Pol;

Que ce transfert a été signé du nom de Saint-Pol;

Attendu qu'il est constant que cette signature est fautive, et n'émane point de Louis de Saint-Pol, propriétaire de l'inscription transférée;

Attendu que R... n'a pas été présent au transfert, et qu'à cette époque, il ne connaissait pas Louis de Saint-Pol; que cependant il a certifié la signature et l'individualité de Louis de Saint-Pol, et remis le prix du transfert à Gasteau;

Attendu que, le 5 mars 1852, a été opéré le transfert d'une

autre inscription de rente de 1250 f., appartenant aussi à Louis de Saint-Pol;

Attendu que ce transfert a été accompagné des mêmes circonstances que le premier;

Attendu que, presque aussitôt, et avant de remettre à Gasteau le prix du deuxième transfert, R... a acquis la certitude que les signatures apposées au bas des deux transferts n'étaient point émanées du véritable propriétaire Louis de Saint-Pol, et que Gasteau avait abusé du dépôt desdites deux inscriptions, qui ne lui avaient été laissées que pour en percevoir les arrérages;

Attendu que, le 27 mars 1855, R... a remis à Gasteau père une inscription de 1250 fr. rétablie au nom de Louis de Saint-Pol;

Attendu que, pour expliquer cette remise, R... allègue que Maillet-Gasteau lui aurait déclaré être fils naturel de Louis de Saint-Pol, lequel en mourant lui aurait remis, de la main à la main, les deux inscriptions dont s'agit; que Maillet-Gasteau aurait ajouté qu'il s'était pourvu à l'effet de prendre à l'avenir le nom de Saint-Pol, et qu'enfin la sincérité de ces faits aurait été attestée à R... par Gasteau père;

Attendu que le 47 mai 1855, Maillet-Gasteau a fait vendre par le ministère de M... ladite inscription de 1,250 francs à lui remise par R...;

Attendu que le 12 août 1855, R... a rétabli au nom de Louis de Saint-Pol une inscription de 2,500 fr. de rentes; que presque immédiatement il a remis cette seconde inscription à Maillet-Gasteau, sans exiger que ce dernier lui justifiât ou qu'il était encore en possession de la première, ou qu'il s'en était régulièrement dessaisi;

Attendu que le 14 août 1855, Maillet-Gasteau a fait vendre, par le ministère de M..., cette seconde inscription de 2,500 francs;

Attendu que les allégations de R..., en les admettant toutes comme vraies, ne peuvent justifier sa conduite;

Qu'en effet il était à sa connaissance que Maillet-Gasteau se trouvait dans une situation précaire; que depuis plus d'une année il se livrait à des opérations hasardeuses sur les fonds publics, opérations dont les résultats avaient été défavorables; qu'enfin il l'avait surpris en faute flagrante à la suite du transfert du 5 mars 1852;

Attendu que dans ces circonstances, au lieu de s'en louer par lui-même de Louis de Saint-Pol, d'exiger la preuve de son décès allégué par Maillet-Gasteau, et la justification de la donation manuelle des deux inscriptions, R... s'est dessaisi de ces inscriptions sur la foi des allégations intéressées de Maillet-Gasteau et de l'attestation non moins suspecte de Gasteau père; que le même motif qui l'empêchait de remettre à Maillet-Gasteau seul les inscriptions rétablies, devait lui interdire d'en faire la remise à Gasteau père ou à tous deux conjointement;

Attendu qu'en agissant ainsi, R... a manqué aux règles de la prudence; que la faute grave dont il s'est rendu coupable en se fiant à Maillet-Gasteau, a eu les suites qu'il devait prévoir, c'est-à-dire la perte des inscriptions pour le véritable propriétaire, et qu'il est, soit comme personne privée, soit comme officier public, responsable envers Louis de Saint-Pol, des conséquences de cette faute; que vainement R... prétend s'affranchir de cette responsabilité par le fait du rétablissement des deux inscriptions, puisqu'il a rendu lui-même ce rétablissement inutile au propriétaire, en remettant volontairement les inscriptions à Maillet-Gasteau dans les circonstances qui viennent d'être relatées;

En ce qui touche la demande en garantie de R... contre M...;

Attendu que la responsabilité de R... envers Saint-Pol est fondée sur la faute grave commise par R... lors des transferts des 4 février et 5 mars 1855;

Attendu que M... est complètement étranger à ces deux transferts;

Attendu que, si R... a d'abord réparé son imprudence, en rétablissant les deux inscriptions, il a rendu ce rétablissement illusoire, en remettant les deux inscriptions à Maillet-Gasteau;

Attendu que M... est pareillement étranger à ce fait;

Attendu que les deux inscriptions ont été rétablies avec des deniers fournis, non par R..., mais par Maillet-Gasteau;

Attendu que, si plus tard, M... a imprudemment transféré ces deux inscriptions rétablies, encore bien qu'il ne connût pas le vendeur, dont il certifiât l'identité, R..., responsable envers Saint-Pol par sa propre faute, et non par celle de M..., ne peut puiser dans cette faute le principe d'une action en garantie contre M...;

Que R... doit imputer à lui seul le dommage que lui cause l'action principale, puisque, spontanément et sur la foi d'allégations invraisemblables, il s'est dessaisi des inscriptions, dont la possession pouvait mettre sa responsabilité à couvert;

Attendu que la remise de ces inscriptions à Maillet-Gasteau a donné à celui-ci le moyen de les transférer en abusant de la facilité d'un second agent de change, comme il avait abusé de celle de R...;

Le Tribunal condamne R... à restituer à Louis de Saint-Pol deux inscriptions de rente 5 p. 0/0 de 2,500 et de 1,250 fr. avec jouissance du 22 septembre 1855; déboute Saint-Pol de sa demande principale contre le Trésor public; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en garantie du Trésor public contre R... et M...; déboute R... de sa demande en garantie contre M., et le condamne en tous les dépens.

Deux autres affaires étaient jointes à celle-là, dans lesquelles Maillet-Gasteau, à l'aide de fausses procurations, avait vendu des rentes appartenant à différents individus: abusant de la confiance de M^e Grulé, notaire, dans l'étude duquel il avait travaillé, il en obtint la permission de faire de sa main quelques expéditions d'actes sérieux, qu'il falsifia ensuite, en en détachant des feuillets auxquels il en substitua d'autres appropriés à ses vues. Porteur de ces actes dénaturés, il rendit victimes de ses escroqueries, la caisse des consignations, M^e Bertin, notaire, un agent de change et quelques autres personnes.

La fuite de cet intrigant éveilla bientôt toutes les sollicitudes de ses cliens, qui formèrent une demande en responsabilité contre M^e Grulé, notaire, contre la caisse des consignations, M^e Bertin, son notaire, et l'agent de change qui avait vendu les rentes dont il s'agit.

Les débats et l'issue de cette demande ont été, sous tous les rapports, favorables aux notaires et à la caisse des consignations, qui, sur les plaidoiries vives et chaleureuses de M^e Chaix-d'Est-Ange, Hocmelle jeune et Choppin, ont été déchargés de toute responsabilité. Cette responsabilité pèsera tout entière sur l'agent de change, qui, aux termes du jugement, aurait dû vérifier des pièces dont l'état matériel devait seul exciter sa défiance.

Audience du 28 mars.

(Présidence de M. Lamy.)

INCENDIE DU THÉÂTRE DE LA GAITÉ. — JUGEMENT.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

Attendu, en fait, qu'il est constant que dans la répétition générale du 21 février, un des préposés des directeurs du Théâtre de la Gaité avait été chargé de simuler des éclairs; qu'une partie enflammée s'est détachée de la torche à éclairs; que cette partie enflammée a communiqué le feu à un rideau de manoeuvre et a été ainsi la cause première de l'embrasement de la salle;

Attendu que les directeurs du théâtre établissent que tout le matériel destiné à agir en cas d'incendie était complet et en bon état; que les réservoirs étaient remplis d'eau; qu'indépendamment du nombre de pompiers ordinairement employés, un supplément avait été demandé et se trouvait dans la salle; qu'ainsi non-seulement les précautions ordinaires avaient été prises, mais qu'elles avaient même été surpassées;

Attendu que les preneurs établissent encore que l'instrument destiné à simuler les éclairs était tel qu'on a coutume de l'employer partout, et qu'à cet égard non plus qu'à aucun autre on ne peut leur reprocher d'avoir innové aux procédés usités;

Attendu qu'à la différence des édifices ordinaires, le feu est toujours un événement prévu pour les salles de spectacle; que c'est à raison même de cet événement prévu, que des obligations spéciales sont imposées aux directeurs de théâtres; qu'il leur est enjoint d'avoir un matériel à incendie, et qu'il leur est interdit d'agir hors la présence des pompiers;

Attendu que les preneurs ont rempli toutes les obligations qui leur étaient imposées, qu'aucune faute ne leur est imputable; qu'on ne peut même, dans la mise en scène de la pièce en répétition, leur reprocher de s'être livrés à des expériences qui auraient augmenté les chances du feu;

Attendu que ces circonstances ne sont pas les seules que les preneurs peuvent invoquer en leur faveur; qu'il existe encore des circonstances graves qui, réunies aux premières, doivent faire repousser la demande;

Attendu en effet, qu'il est demeuré constant que si les pompiers avaient été tous à leur poste, et certains d'eux armés d'éponges mouillées, comme ils devaient l'être, le feu eût été éteint dès l'origine;

Attendu que les directeurs de la Gaité avaient tenu à la disposition des sapeurs-pompiers le nombre d'éponges nécessaires au service; que le procès-verbal de visite du commissaire de police et la déclaration faite par ce fonctionnaire ne laissent aucun doute à cet égard;

Attendu que les pompiers n'ont d'ordre à recevoir que de leur chef; que c'est au commandant du poste qu'il appartient seul de donner les instructions, de placer les factionnaires, de distribuer les instrumens; que les directeurs de théâtres n'ont ni autorité ni puissance aucune à cet égard;

Que la responsabilité ne peut exister là où le droit d'action n'existe pas;

Qu'alors si le feu n'a pas été éteint dès l'origine, s'il est arrivé à l'état d'incendie, s'il en est résulté l'embrasement et la destruction de la salle, le sinistre que les directeurs ne pouvaient ni prévoir, ni empêcher, n'est plus à leur égard que la conséquence d'un cas purement fortuit;

Attendu d'autre part que des vices de construction avaient été signalés par l'autorité; que le danger d'incendie était imminent à raison même de ces vices; que cet état de choses dont les preneurs ne peuvent répondre a rendu les progrès du feu plus violents et les secours plus inefficaces;

Qu'en présence de ces vices de construction, et étant reconnu que les directeurs n'avaient pas d'autorité pour diriger le service et l'action des pompiers, étant reconnu enfin qu'ils n'ont ni imprudence ni négligence à se reprocher; qu'ils ont fait tout ce qu'ils devaient faire, et n'ont rien fait qu'on puisse leur imputer à faute, la responsabilité disparaît entièrement; que vouloir la leur appliquer encore, ce serait méconnaître l'esprit de la loi et dépasser la rigueur même de ses termes;

Le Tribunal reçoit la Compagnie d'Assurances générales contre l'incendie partie intervenante, mais pour la forme seulement;

Déclare Bernard Léon, Lami et la Compagnie d'Assurances mal fondés dans leur demande contre Pixérécourt et consorts, en conséquence les en déboute et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller Choppin d'Arnouville.)

Audience du 28 mars.

RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS DE MESSAGERIES.

Les entrepreneurs de messageries publiques, qui emploient la poste aux chevaux pour faire conduire leurs voitures, sont-ils civilement responsables des accidens arrivés par la faute ou l'imprudence des postillons? (Oui.)

La diligence des messageries royales, en traversant la ville de Valogne, était conduite au grand trot par un postillon de la poste aux chevaux; elle accrocha le cabriolet du sieur Pialon, voyageur du commerce, le culbuta et blessa grièvement ce voyageur.

Sur la plainte portée par le sieur Pialon, le Tribunal correctionnel de Valogne condamna le postillon à 5000 f. de dommages-intérêts, et faisant application de l'article 1584 du Code civil, il condamna le maître de poste et l'ad-

ministration des messageries royales, comme civilement responsables du fait du postillon.

Ce jugement fut confirmé par le Tribunal de Coutances.

Sur le pourvoi formé par l'administration des messageries royales, M^e Lacoste, son avocat, a soutenu que les propriétaires de voitures publiques qui s'adressaient aux maîtres de poste aux chevaux pour faire conduire leurs voitures, étaient dans la même position que le simple particulier qui voyage en poste; et que, ne pouvant choisir ni les chevaux, ni le postillon, et ne pouvant non plus donner aucun ordre au postillon, il était impossible de considérer celui-ci comme leur préposé; que le postillon ne devant obéissance qu'au maître de poste, était préposé seulement par ce dernier, et tout-à-fait hors de la dépendance du propriétaire de la voiture qu'il conduisait.

M. l'avocat-général Parant a conclu à la cassation.

Mais la Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi en se fondant sur ce que le maître de poste étant préposé par l'administration des messageries, le jugement attaqué avait fait une saine application de la loi, en soumettant l'administration des messageries à la responsabilité civile.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE. (Privas.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. LOUVRIER. — Audience du 14 mars.

Assassinat suivi de vol.

Régis Faure, jeune homme de 22 ans, comparait devant la Cour, sous le poids d'une accusation terrible; il était accusé d'avoir étranglé, de ses propres mains, la concubine de son beau-frère, vieillard de 85 ans, et d'avoir ensuite volé à ce dernier une somme de 296 fr., à l'aide d'effraction intérieure. A ses côtés était assis, comme complice, un homme chargé d'années, Pierre-Antoine Béal. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le 30 mars 1854, le jour de Pâques, Fromentou, au retour de la messe, trouva chez lui sa domestique étendue morte sur le pavé, et vit qu'on lui avait volé une somme de 296 fr., en enfonçant une armoire. On remarqua autour du cou de la victime, des empreintes sanglantes de strangulation, où l'on reconnaissait la main d'un homme. On trouva aussi un cordon attaché seulement par un demi-nœud, au cou de la servante; mais il fut attesté par le médecin que le cordon n'avait été attaché qu'après la strangulation, et probablement dans la prévoyance où Marie ne serait pas bien morte. Le corps entier présentait les signes d'une lutte violente.

La rumeur publique ne tarda pas à désigner Faure et Béal, comme auteurs de ce crime, et des indices graves vinrent bientôt la justifier.

Le lendemain du meurtre, Régis Faure présida lui-même à la confection de la bière de Marie; il mettait le plus grand empressement à la faire terminer, et quand elle fut achevée il s'y coucha par deux fois; il laissait apercevoir un grand trouble et beaucoup de tristesse sur sa physionomie, au point qu'on le vit essuyer des larmes à l'écart. Il accompagna, morne et silencieux, le convoi jusqu'à la tombe, et une fois que la terre eut recouvert le cadavre de la victime, il se retira joyeux et chantant.

Plusieurs propos tenus dans les prisons s'élèvent encore contre l'accusé; ses co-détenus lui avaient donné le surnom d'Etrangleur, et lui ne s'en fâchait pas.

M. Aymar, procureur du Roi, a fait ressortir avec précision et énergie, les charges de l'accusation.

M^e Daudigier a présenté la défense de Régis Faure.

M^e Croze, bâtonnier, défenseur de Béal, a combattu avec succès les soupçons que l'accusation avait pu faire naître contre son client, dans l'esprit du jury.

Après une demi-heure de délibération, Régis Faure, déclaré coupable d'un meurtre simple, non suivi de vol, et avec des circonstances atténuantes, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, à l'exposition et à la surveillance de la haute police pendant sa vie. Béal a été acquitté.

LES FAUX ET VRAIS POLONAIS.

Un digne et respectable propriétaire de la commune de Loché, arrondissement de Mâcon, a été, samedi dernier, victime d'un genre d'escroquerie que les journaux, et celui de Saône-et-Loire particulièrement, ont signalé si souvent, que nous sommes vraiment à concevoir comment les industriels qui l'exploitent peuvent encore réussir à trouver quelques dupes. Il s'agit, pour la cent et unième fois, des infortunes d'un prétendu martyr de la liberté polonaise et d'une croix en diamans. Voici le fait :

Un individu, monté sur un mauvais cheval et suivi d'un domestique, se présente, il y a de cela huit jours, au domicile du sieur B..., à Loché, sous le prétexte de goûter ses vins; il est parfaitement reçu, et après avoir quelque temps discuté sur le prix et la qualité de la marchandise, il fixe au samedi suivant, 21 du courant, le jour où l'on se reverra pour conclure définitivement le marché. Au jour dit, notre homme est au rendez-vous de grand matin. Le déjeuner est préparé; c'est le préliminaire indispensable de la conclusion des affaires. Voilà donc nos gourmets en présence; mais la porte hospitalière de M. B... a retenti soudain d'un coup vigoureusement frappé. « Qui nous arrive? » a dit le maître. — Monsieur, c'est un malheureux Polonais qui s'est égaré dans la campagne et qui demande sa route. — Donnez-lui cette pièce de vingt sous. — Monsieur, il ne veut pas d'aumône; mais il dit qu'il a faim et soif, qu'il est accablé de fatigue, et prie qu'on lui donne à manger en payant.

Le récit de cet acte éminemment empreint de noblesse et de fierté a profondément ému le cœur compatissant de l'individu au cheval, et sa sensibilité s'est communiquée aussi vite que l'éclair à l'âme de notre amphytrion. « C'est peut-être une de ces nobles victimes de la barbarie de l'autocrate, un des héros du Belvédère traqué par les

sbires de la Sainte-Alliance, et forcé de quitter le sol ingrat de la France où sa vie n'est pas même en sûreté. Précisément, c'est tout cela : l'infortuné voyageur est tout juste un martyr de la liberté polonaise; c'est le fils d'un général qui s'est illustré dans la dernière guerre; il faut qu'il regagne le Nord à travers mille périls, qu'il déguise son nom, etc., etc. Mais, pour subvenir aux frais d'un aussi long voyage, il ne possède plus, hélas! qu'une croix de franc-maçon en similor, ornée de rubis et d'émeraudes en verre de Bohême, le tout d'une valeur approximative de 5 fr. 50 c., et il ne sait pas même à qui s'adresser pour se défaire d'un joyau de ce prix; celui qui consentirait à lui prêter, sur un gage aussi respectable, une pauvre petite somme de cent louis, moins qu'une bagatelle, acquerrait des droits éternels à sa reconnaissance et à celle de sa famille. Or, comment, à sa reconnaissance et à celle de sa famille. Or, comment, à moins d'attendre au récit de pareilles souffrances, ne pas 2,400 fr. au fils d'un général polonais qui n'a plus que six cents lieues à faire pour rejoindre le foyer paternel, et qui vous offre, en garantie d'un misérable prêt, le seul et dernier monument de l'antique splendeur et de l'illustration de sa race! Aussi l'enthousiasme patriotique et philanthropique de l'homme au cheval n'y tient plus : il ouvre sa bourse comme par l'effet d'un mouvement fébrile et convulsif; il y cherche les cent louis pour les offrir avec empressement au noble rejeton du héros de Praga et de Grochow. Malédiction! oubli fatal! il n'a pas sur lui tout l'argent nécessaire : il a laissé son or dans son hôtel, dans sa malle, à Mâcon; il n'a que 1,200 fr. pour le quart d'heure. Mais c'est égal, le sieur B... est riche et généreux, il a ouï le récit lamentable, il complètera la somme; aux 1,200 fr. que l'homme au cheval est empressé de remettre à l'étranger, il ajoutera 1,200 fr. qui lui seront remboursés avant deux heures, le temps d'aller à Mâcon et de revenir; et, pour plus de sûreté, pour éloigner de l'esprit éraintif dudit sieur B... tout motif d'inquiétude, on le laissera dépositaire du dernier monument de la splendeur et de l'illustration, etc., c'est-à-dire, de la croix de diamans et de rubis en verre de Bohême.

Vous devinez que le sieur B... ne voulut pas demeurer en arrière de patriotisme et de générosité vis-à-vis d'une pratique aussi charitable, et que les 1,200 fr. furent comptés de la meilleure grâce du monde; la chronique scandaleuse ajoute même que l'élan de sa bienfaisance dépassa de 20 fr. le montant de la réclamation. Mais qu'est-ce que c'est qu'une somme de vingt fr. de plus ou de moins, quand on a entre les mains un joyau de la valeur de 50,000 fr.!

Or, l'homme au cheval ne revint pas, à l'heure dite, apporter les 1,220 fr.; et pendant que M. B... l'attendait, ou plutôt les attendait (ses 1,220 francs.), nos industriels arpentaient à grands pas la route de la Bresse. Pour surcroît de malheur, un domestique indiscret ébruita l'affaire; la gendarmerie fut instruite; des ordres furent donnés et exécutés avec rapidité, et, le jour même du vol, toutes les brigades voisines étaient pourvues du signalement des coupables, si bien pourvues, que, dès le lendemain, deux braves Polonais, deux Polonais véritables, Polonais de Pologne, marchands de plumes métalliques, furent arrêtés dans une commune de l'arrondissement de Bourg et conduits à la maison d'arrêt de Mâcon, au milieu d'une foule immense accourue sur leurs pas, mais dont la curiosité se changea en commisération aussitôt qu'une simple confrontation eut fait reconnaître dans ces deux malheureux les victimes d'une méprise fatale. En effet, une collecte s'ouvrit instantanément en leur faveur, et en moins d'une heure elle s'élevait déjà à la somme de 55 francs, qui leur a été offerte comme une triste compensation des humiliations et des souffrances qu'ils avaient dû éprouver pendant un voyage de six lieues, sous l'escorte de la gendarmerie.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel de Chaumont a, par jugement du 6 mars, condamné à six jours de prison et 16 fr. d'amende, un cultivateur de la commune d'Argenteuil, convaincu d'avoir, le 29 janvier dernier, exposé et vendu sur le champ de foire, à Vignory, un cheval qu'il savait être atteint d'une maladie contagieuse.

— Il en est, à ce qu'il paraît, des nouveaux tours imaginés par les voleurs, comme des modes : aussitôt que la capitale en a épuisé la primeur, les provinces les exploitent comme du neuf. Ainsi, à peine les journaux de Paris ont-ils cessé d'être les historiens des vols d'objets placés par la piété des familles sur les tombes du cimetière du Père-Lachaise, que nos industriels de poche se mettent à faire man-basse sur ce qu'il y a de portatif dans le cimetière de Loyasse à Bourg. Vendredi dernier, quatre d'entre eux avaient fait la partie d'enlever toutes les plaques de cuivre dont nombre de croix sont revêtues. Ils en avaient rempli un sac, sans être le moins du monde dérangés dans leur opération, et rentraient tranquillement dans la ville, l'un d'eux portant ce fardeau, lorsque des employés de l'octroi, soupçonnant à l'exhubérance du sac qu'il pourrait bien contenir de la contrebande, s'avisèrent de vouloir le visiter. Sur leur interpellation, le porteur du fardeau suspect se hâta de le jeter à terre et de courir après ses complices, qui avaient aussitôt pris la fuite. Mais les employés



l'atteignent, le ramènent et le livrent, lui et son butin funéraire, à la police, qui saura sans doute mieux le garder qu'elle n'a su préserver de la profanation les tombes que les quatre malfaiteurs en question ont indignement dépouillées.

PARIS, 28 MARS

— Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est hier à 8 heures moins dix minutes du soir que les cinquante-deux prisonniers de Lyon sont arrivés. Sixante-dix-huit gardes municipaux, un officier et deux sous-officiers, avaient été envoyés pour les amener à Paris, à l'aide de sept voitures dites messageries, attelées chacune de six et huit chevaux. Partout, depuis leur départ jusqu'à leur arrivée, la plus grande tranquillité a régné sur la route. Les mesures prescrites ont été si bien observées, qu'à la minute les convois arrivaient exactement aux relais. Les prisonniers étaient dégagés de tous liens, et l'on n'a pris envers eux que les précautions strictement nécessaires. Quelques patrouilles de gendarmerie parcouraient le trajet par intervalles, uniquement pour observer ce qui pourrait se passer d'extraordinaire. Les accusés ont montré la plus grande résignation, et on nous assure qu'ils se sont constamment félicités des égards avec lesquels ils étaient traités par les gardes municipaux, dont le détachement était commandé par le capitaine Rollin, qui suivait les prisonniers dans une chaise de poste.

On sait qu'à Paris les accusés sont au nombre de 88, dont 44 contumax.

— Par ordonnance royale du 27 mars, ont été nommés :

- Conseiller à la Cour royale de Nîmes, M. Vadimes ;
- Conseillers à la Cour royale de Caen, M. Cheradame et M. Formeville ;
- Procureur du Roi près le Tribunal de Lisieux, M. Hélix d'Hacqueville ;
- Procureur du Roi près le Tribunal de Montbrison, M. Maurice ;
- Substitut près le Tribunal de Lisieux, M. Bourdou ;
- Substitut près le Tribunal de Béziers, M. Martin ;
- Substitut près le Tribunal de Narbonne, M. Clés ;
- Substitut près le Tribunal de Saint-Affrique, M. Ayrolles.

— *Morte la bête, mort le venin ; va te faire pendre ailleurs.* Ces proverbes philanthropiques honorent assurément le cœur humain ; mais le sentiment qui les a dictés doit être contenu dans de justes bornes ; il ne doit pas porter jusqu'à dissimuler le dol et la fraude, et surtout jusqu'à vouloir tromper la justice et la rendre ainsi complice d'un acte coupable.

Deux jugemens du Tribunal de Chartres avaient déclaré nuls comme frauduleux différens actes faits par un sieur Gommier, fermier, dans la vue de soustraire son bien aux poursuites dont il était menacé par le sieur Dolléans, son propriétaire. Les prétendus cessionnaires et créanciers avaient interjeté appel de ces jugemens, et en demandaient l'infirmité devant la 5^e chambre de la Cour.

L'avoué du sieur Dolléans annonçait qu'il n'avait aucun moyen à faire valoir contre l'infirmité demandée. Cette naïve déclaration était au moins singulière ; il y avait, comme on dit, quelque chose là-dessous, avec d'autant plus de raison que ces jugemens avaient ordonné le dépôt au greffe des pièces de première instance, pour par le procureur du Roi aviser s'il y avait lieu de sa part à des poursuites.

Or, voulez-vous savoir ce qu'il y avait ? le voici : le notaire qui avait conseillé et rédigé les actes frauduleux, et qui, par parenthèse, était à la fois le notaire du propriétaire et du fermier, avait désintéressé le sieur Dolléans, dont il avait ainsi acheté le silence ; et comme il était fortement intéressé à faire réformer les jugemens de Chartres (car il sentait bien que le dépôt de pièces ordonné par les jugemens, le regardait plus que personne) ; il s'était imaginé qu'il obtiendrait facilement de la Cour un arrêt infirmatif. Pauvre homme ! qui croit que la justice n'y voit pas parce qu'elle a un bandeau sur les yeux !

C'est à cette manoeuvre que le sieur Dolléans avait eu la faiblesse de se prêter ; faiblesse coupable et dangereuse pour la morale comme pour la sécurité publique ; faiblesse indigne d'un honnête homme qui ne doit jamais prêter les mains pour tromper la justice ; faiblesse déplorable et dont on ne voit cependant que trop d'exemples.

Heureusement le ministère public, cette belle et tutélaire institution de nos temps modernes, le ministère public a déjoué le complot, et sur les conclusions conformes de M. Pecourt, avocat-général, la Cour s'est empressée de confirmer les jugemens de Chartres.

M. Dolléans a donc gagné malgré lui son procès, et le notaire, qui s'attendait à avoir un bill d'impunité, en est pour son argent.

— M^{me} Cajot, qui est prévenue de voies de fait envers M^{me} Petit, vient s'asseoir sur le banc des prévenus en tenant par la main une petite fille de dix ans, qui en tient une autre de huit ans, qui remorque à son tour une autre petite fille de cinq ans, au tablier de laquelle se cramponne une quatrième bambine de trois ans. Toute la famille s'assied sur le banc, et pour calmer l'impatience de ses enfans, M^{me} Cajot fait circuler une demi-douzaine de pommes.

M^{me} Petit : Vous saurez, Messieurs, que M^{me} ici présente se permet à la journée les plus honteuses immondices à mon égard, comme par exemple, sans votre respect, d'essuyer ses pieds sur mon paillason et de tracher sur mon palier. Que si ça n'était que ça, je mépriserais ses indécences, comme une mal élevée qu'elle est ; mais le mois dernier, elle m'a assommée de coups, et m'a jetée quasi sous les pieds d'une charrette.

M^{me} Cajot : Je ne lui ai donné qu'une pauvre petite claque de rien ; pas plus que ça.

Ici M^{me} Cajot, pour l'édification plus complète du Tribunal, donne un petit soufflet à sa fille ; et celle-ci ne comprenant pas apparemment que la démonstration de sa

mère est purement oratoire, se met à pleurer tout de bon.

M. le président : Vous avez déjà été condamnée pour injures envers la femme Petit : quel motif de haine avez-vous contre elle ?

M^{me} Cajot : Etant mère et cardeuse de matelats, cela s'explique.

M. le président : Cela ne s'explique pas du tout.

M^{me} Cajot : Elle sait bien ce que je veux dire.

M^{me} Petit : Connais pas.

M^{me} Cajot : Vous n'êtes qu'une rien du tout, une affronteuse qui avez juré de me faire guillotiner.

M. le président : Vous reconnaissez l'avoir frappée ?

M^{me} Cajot : Rien qu'une claque ; mais vrai que les quatre enfans que voilà sont de feu Cajot, mon défunt. Mais étant mère et cardeuse de matelats, je ne souffrirai pas qu'on insulte ma famille.

Le Tribunal condamne M^{me} Cajot à deux jours de prison.

Toute la famille se retire comme elle est venue.

— La 7^e chambre vient de se prononcer sur une question qui a long-temps divisé la jurisprudence. Il s'agissait de savoir si les père et mère sont civilement responsables des amendes prononcées contre leurs enfans mineurs pour contravention aux lois d'octroi.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Roussel pour la régie, et M^e Claveau pour le prévenu, a prononcé en ces termes :

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, et non argué de faux et des faits de la cause, que Louise Sion a tenté d'introduire un litre d'huile en fraude, et à l'aide d'un instrument préparé pour cet objet ;

Attendu que la question de discernement ne peut jamais s'élever en matière de contravention ;

Attendu que, d'après l'article 25 de la loi du 1^{er} germinal an XIII, les père et mère sont civilement responsables de leurs enfans mineurs, demeurant avec eux, qui, jusqu'à preuve contraire, sont présumés avoir agi pour le compte et dans l'intérêt de leurs parens ;

Attendu qu'en fait cette présomption n'est pas détruite, et qu'en conséquence, Sion père se trouve responsable des condamnations prononcées contre sa fille ;

Condamne Louise Sion à 100 fr. d'amende et aux frais....., condamne le père comme civilement responsable au paiement de la mende et des frais ;

Ordonne, à l'égard de la mineure Sion, que le jugement sera exécuté ainsi qu'il est prescrit par les art. 55, 54 et 53 de la loi du 17 avril 1852 ;

En ce qui concerne Sion père, cité comme auteur ou complice de la fraude, attendu qu'il n'y a pas preuve suffisante de la coopération, le renvoie à cet égard.

La Cour de cassation, par arrêt du 20 décembre 1854, avait jugé dans le même sens.

— Caroline S... avait 18 ans lorsqu'elle quitta aussi l'Allemagne, pour venir à Paris. Comme sa jeune compatriote, dont nous avons raconté la fin malheureuse dans notre numéro d'avant-hier, elle espérait y trouver bonheur et richesses ; mais elle n'y rencontra qu'une bien funeste destinée.

Caroline n'était pas née pour servir les autres : sa rare beauté et son éducation pouvaient la faire aspirer à un meilleur sort. Arrivé il y a deux ans dans cette capitale, où elle n'avait ni parent ni ami, elle travailla la première année dans une petite chambrette, et vécut d'une manière indépendante. Mais l'ouvrage lui ayant manqué tout-à-coup, elle résolut de se mettre en service chez deux époux âgés, du quartier du marché Saint-Jean. Ses maîtres, reconnaissant en elle des qualités au-dessus de celles exigées pour l'humble condition d'une domestique, la traitaient avec égard et bienveillance. Toutefois ils s'aperçurent, dans les derniers temps, que la pauvre fille avait l'air soucieux, et, pour dissiper sa mélancolie, ils consentirent, sur sa demande, à lui donner une modeste chambre au cinquième étage, où elle prétendait se trouver mieux placée que dans celle qu'elle occupait dans l'appartement de ses maîtres.

Il y a peu de jours, Caroline transporta elle-même dans cette chambre le charbon mortel, alluma un fourneau, ferma hermétiquement toutes les issues, et se mit à tracer ses dernières volontés. Elle ne cessa d'écrire qu'en cessant de vivre. Le lendemain matin, ses maîtres, inquiets de ne pas la voir, conçurent des soupçons, et allèrent prévenir M. Loyeux, commissaire de police, qui se rendit immédiatement sur les lieux, où déjà de nombreux voisins étaient accourus. La porte fut enfoncée, et, à la vue de cette malheureuse glacée par la mort, les spectateurs furent vivement attendris. Elle n'avait que 21 ans.

Quelle a pu être la cause du désespoir de la jeune fille, dont les bonnes qualités sont attestées par ses maîtres ? On ne tarda pas à l'apprendre en trouvant sur une table, à côté du cadavre, une lettre écrite en allemand, et dont voici la traduction textuelle :

« Très chers Madame et Monsieur B... »

« Il faut que je vous découvre le chagrin qui depuis long-temps opprime mon cœur ; je ne puis maintenant tarder davantage, car ce chagrin aurait fini par me dévorer ; il est la seule cause du malaise que j'éprouve depuis deux mois. »

« Déjà depuis quinze mois j'avais une connaissance secrète qui dans l'origine m'avait promis le mariage, et s'il ne l'eût fait, la liaison n'aurait certainement pas eu lieu. Maintenant je m'aperçois qu'il m'a trompée, et ne puis trouver d'autre consolation que de quitter le monde et de mettre fin à ma vie ; car c'étaient les premiers amours que j'aie eus, et ils doivent aussi être les derniers. Lui seul a possédé mon cœur, et il doit être aussi pour lui seul, car je ne serai jamais heureuse avec un autre. Je meurs volontiers et avec résignation, et suis vertueuse ; mon unique souhait était de mourir innocente. »

« Par ce moyen, je serai quitte de toutes les vicissitudes que présente la vie. Je sais aussi que Dieu, chef des hommes, me pardonnera, lui, car je n'ai jamais offensé personne, pas même un enfant, et je ne sais pas pourquoi j'ai tant d'ennemis dans la maison ; et c'est aussi une cause... Oh ! que je serai contente et heureuse là-haut ! Là cessent tous les tourmens d'une existence qui pour moi est un lourd fardeau ! »

« Chère M^{me} B..., il ne me reste plus qu'à souhaiter que

mon ingrat arrive encore avant de mourir, il me serrera entre ses bras peut-être. Il ne faut pas en écrire à mes parents ; dites leur seulement que je suis morte subitement. Ma mort est bien proche... » (Suivent quelques mots qui ne sont plus lisibles.)

— Divers journaux ont parlé d'un second crime qui aurait été commis dans la rue Neuve-Saint-Augustin par un amant sur sa maîtresse, avec une arce à feu et un poignard. Informations prises, nous garantissons qu'il n'y a eu dans cette rue d'autre événement déplorable que celui dont nous avons parlé ce matin.

Bancal ne cesse de pleurer la perte de la femme qu'il chérissait, et il exprime vivement le regret de ne l'avoir pas suivie dans la tombe. On espère encore le sauver.

— Quand une grande et belle brune aux grands airs, aux yeux noirs, vous abordera, méfiez-vous-en ; elle fait métier d'exploiter la crédulité des sots. Lundi dernier, voulant exercer son ingénieuse industrie, elle se présente avec autant de grâce que d'audace, chez l'honnête portier du n^o 14, rue de Grammont, en lui disant : « Je vous demande pardon, Monsieur, de mon indiscrétion ; je sors de chez M. Delisle votre voisin, où j'ai acheté un chapeau de 200 fr. ; 15 fr. me sont nécessaires pour parfaire le prix ; soyez assez bon pour me les prêter pendant deux heures. » Notre pauvre jobard s'imaginant qu'avec une belle toilette et beaucoup d'assurance (et la dame n'en manquant pas), on ne peut être qu'un personnage fort important, n'hésita pas, surtout en recevant pour gage une fort jolie montre, que du premier coup d'oeil il estima valoir six fois la chose, sans l'examiner pourtant, car il craignait trop de blesser la délicatesse de la dame ; en conséquence, il tira de sa modeste bourse 20 fr., 5 fr. de plus qu'on ne lui demandait, tant était grande sa confiance. Notre homme, s'applaudissant d'avoir obligé une grande dame qui pouvait plus tard lui être utile, s'empressa d'aller conter l'aventure à l'horloger son voisin ; mais celui-ci le désabusa en lui apprenant que la montre ne valait pas 5 fr. ; car elle est de crisocal, et les ressorts en sont usés.

— Les voisins et nombreux amis de M. Millerot, marchand grainetier, rue du Pont-aux-Choux, n^o 20, nous écrivent que c'est moins à l'occasion d'une querelle pour la vente d'un cheval que le mari consentait à ne vouloir qu'échanger, qu'au dérangement des facultés intellectuelles, causé surtout par la perte de son jeune enfant, qu'on attribue le suicide de la dame Millerot.

— La Cour criminelle centrale de Londres ayant terminé lundi dernier sa session, le recorder a prononcé la sentence contre chacun des nombreux accusés déclarés coupables par le jury.

Sept individus ont été condamnés à mort, savoir : Samuel Miller, Henri Green, Henri Edmonds, John Stranger, James Sheen, âgé de douze ans, William Harris, âgé de treize ans, et James Edwards, âgé de quatorze ans, pour vol avec violence (burglary) ; Maurice Donaghué, pour vol de grand chemin ; et James Williams, âgé de 58 ans, pour crime de viol.

Le Recorder a dit que les trois enfans de 12 à 14 ans seraient recommandés à la miséricorde royale, mais que quant à James Williams, il ne devait s'attendre à aucune grâce.

Sept hommes et trois femmes sont condamnés à la déportation perpétuelle, pour crimes de faux et de vols avec des circonstances aggravantes. Huit individus sont condamnés à quatorze ans de déportation, et cinquante à la même peine pendant sept années.

Plusieurs condamnés de cette dernière catégorie ayant fait entendre des rires bruyans, le magistrat les a réprimandés. « Vous êtes, en effet, a-t-il ajouté, bien heureux d'en être quittes pour sept ans ; mais ne vous laissez pas tromper par cette opinion vulgaire, que la déportation à la Nouvelle Galles du sud ou à la terre de Van Diemen, est peu de chose. N'allez pas croire qu'une fois arrivés, vous jouirez d'une sorte de liberté, et que vous pourrez gagner votre vie comme vous l'entendez. Une loi récente assujéit les déportés aux travaux les plus durs (hard-labour), pendant un espace de temps proportionné à la gravité de la condamnation principale. »

« Ainsi les condamnés à sept ans de déportation doivent en passer quatre dans une reclusion absolue, et livrés à des occupations pénibles. L'aggravation de peine est de six ans pour ceux qui ont quatorze ans de déportation à subir. Enfin les condamnés à vie doivent passer les huit premières années dans une sequestration absolue. Le gouverneur ni son lieutenant n'ont pas le droit de faire la moindre remise de cette sévérité de la loi, à moins que le condamné ne soit atteint d'une maladie assez grave pour le mettre en danger de mort. »

Cette allocation ayant paru produire peu d'effet sur les rieurs, le recorder les a fait immédiatement sortir de l'auditoire.

— On vient de commencer dans toute l'Angleterre ce qu'on appelle les assises du printemps. Un nommé Charles Price, traduit devant la Cour de circuit d'Oxford, a été déclaré coupable d'avoir tiré un coup de fusil avec intention de meurtre, sur Thomas Greaves, l'un des gardes des domaines du comte de Coventry. M. Godson, avocat de l'accusé, a prétendu qu'il n'y avait pas lieu à condamnation, attendu que le garde avait poursuivi Charles Price au-delà des limites du domaine confié à sa surveillance ; qu'il était d'ailleurs armé d'un bâton, et que l'accusé avait agi dans la nécessité de sa défense personnelle.

M. le juge Park n'a point admis cette excuse, il a condamné Charles Price à la peine de mort, et néanmoins accordé un sursis pour le recours en grâce. « J'ai peut-être, a-t-il dit dans son allocution au condamné, manqué à mon inflexible devoir en n'ordonnant pas l'exécution immédiate de la sentence. Vous recevrez probablement grâce de la vie ; mais il faut vous attendre à la déportation perpétuelle, vu l'énormité du crime. »

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours de langue anglaise le lundi, 6 avril, à six heures et demie du soir, par un

leçon publique et gratuite. Une enceinte est réservée pour les dames. On s'inscrit d'avance, tous les jours, de 5 heures à 5, rue Richelieu, n. 21.

— Une belle édition de Molière, imprimée à deux colonnes, en caractère très lisible, en un seul volume grand format, ornée de seize vignettes, d'après Horace Vernet, Hersent et Johannot, vient de paraître chez le libraire Furne. Le même éditeur publie avec un succès toujours croissant des éditions de luxe et économiques de J. J. Rousseau, de La Fontaine et de Beaumarchais, avec des gravures charmantes. Il prépare en douze volumes, ornés de 50 vignettes, un Voltaire complet. (Voir aux Annonces).

— Tous les progrès de la gravure et de la presse semblent s'être réunis pour l'exécution de la nouvelle édition de l'imitation de Jésus-Christ que nous annonçons aujourd'hui; son nouveau texte a été revu avec soin, et il est accompagné de réflexions empruntées à Bossuet, Fléchier, Massillon, Fénelon et aux pères de l'église. (Voir aux Annonces).

— M. Ed. Alletz, auteur des *Esquisses de la Souffrance morale*, vient de faire paraître, à la librairie de Ch. Gosse, un nouvel ouvrage intitulé *Maladies du siècle*, qui forme en quelque sorte la suite et le complément du premier. Il avait tracé d'abord le tableau des passions générales du cœur humain; aujourd'hui, il essaie la peinture des douleurs particulières à l'homme de notre siècle, modifiées par la forme de la société et par l'état de nos mœurs. Le même libraire vient de publier aussi *Luiz de Souza*, roman portugais, de M. Ferd. Denis. (Voir aux Annonces).

— La *Revue germanique*, qui paraît maintenant à Paris, sous la direction de M. X. Marnier, a pour but de nous faire connaître l'Allemagne sous ses rapports les plus intéressants; ainsi elle embrasse tout à-la-fois la littérature, l'histoire, les travaux d'érudition, les descriptions locales, la statistique. La législation, cette branche importante d'études, n'a pas été négligée dans le cadre que cette revue s'est tracé. Elle a publié plusieurs articles importants sur les principaux jurisconsultes allemands, leurs travaux, leur tendance, leur manière d'enseigner, et elle nous promet de donner à ces articles, une suite qui ne peut manquer d'être pour tous nos jurisconsultes d'un haut intérêt. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Maladies du Siècle,

PAR ED. ALLETZ, auteur des *Esquisses de la Souffrance morale*. — 1 v. in-8°. 71. 50 c.

LUIZ DE SOUZA,

PAR FERD. DENIS. 2 volumes in-8°. — Prix : 45 francs.

REVUE GERMANIQUE.

Troisième Série. — 1855.

La REVUE GERMANIQUE paraît tous les mois, à partir de janvier 1855, par cahier de huit feuilles in-8°, papier vélin, format grand raisin. On s'abonne par année ou par semestre de janvier ou de juillet. Le prix de l'abonnement (franc de port) est : pour Paris et Strasbourg, 52 fr. par année; 47 fr. par semestre; pour les départements, 56 fr. par année; 49 fr. par semestre; pour l'étranger, 40 fr. par année; 21 fr. par semestre.

ARTICLES CONTENUS DANS LE NUMÉRO DE JANVIER :

Introduction, par X. MARNIER. — Sur la Philosophie de Hegel, par WILM. — De l'Etat des Fonctionnaires publics en Allemagne, par H. KLIMRATH. — Du Mouvement des Idées religieuses en Allemagne, par RICHARD. — Le Tempier, nouvelle. — Mélanges; Critiques littéraires; Bulletin bibliographique. (Affranchir.)

PAPIERS GLACÉS PARFUMÉS.

Tous les papiers parfumés ou non parfumés, achetés dans ce magasin, sont estampés de suite et sans frais aux initiales et armoiries des acheteurs. Chez Lavenne, seul inventeur, breveté, rue Coquillière, 37, près la Banque. Agendas à 90 centimes. — Cires et Pains à cacheter nouveaux.

MEMENTO. Pastilles de LEPÈRE. Une dose de 2 fr. 25 c. guérit un rhume opiniâtre; place Maubert, n. 27, à Paris. (Voir la liste des dépositaires dans notre numéro du 8 de ce mois.)

Par Brevet d'Invention PÂTE DE REGNAULD AÎNÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

La vogue immense dont cette Pâte pectorale jouit depuis un grand nombre d'années, est fondée sur ses succès constants pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouements et affections de poitrine. Les recueils scientifiques et les médecins les plus distingués la recommandent d'une manière particulière. Dernièrement encore, la supériorité manifeste de la Pâte de Regnaud aîné, sur tous les autres pectoraux, vient d'être constatée par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DUBLANG, rue du Temple, n. 139; FONTAINE, rue du Mail, n. 8; LAILLET, rue du Bac, n. 49; TOUCHÉ, faub. Poissonnière, n. 20; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295. DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

Pharmacie Lefèvre, rue Chaussée-d'Antin, n. 52. LE COPAHU SOLIDIFIÉ. Guérit en peu de temps les écoulements anciens et nouveaux. Ce remède, sans goût ni odeur, ainsi concentré, acquiert une énergie bien supérieure à celle du baume de copahu liquide. (Affranchir.)

POMMADE DE RÉGENT.

Il est impossible que les MAUX D'YEUX et des FAUVEURES puissent résister à l'usage de cette pommade. M. FORT, médecin oculiste, qui a long-temps dirigé le cabinet de consultations de feu RÉGENT, est le seul qui la distribue, etc. Consulte de midi à 2 heures, rue Poissonnière, n. 16.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES. Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIS, rue des Bons-Enfants, n. 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — Septième édition, 1 vol. in-8° de 600 pages. 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École de médecine, n. 43, bis, et chez l'Auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.)

LA MÉDECINE

Electro pathique du docteur BAGHOUÉ, approuvée par l'Académie, démontre que toutes les maladies du cerveau, des yeux, des oreilles, de la gorge, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des nerfs, de la peau et autres parties, ne sont autre chose que des engorgements vasculaires compliqués d'actions électro-humorales insolites, et qu'on ne peut jamais y remédier qu'en augmentant ou diminuant à propos la propriété électro-motrice naturelle dont notre corps est doué. Certain de cette importante vérité, le docteur en entreprend partout la guérison avant de rien faire payer. S'adresser de 9 à 2 heures, place Roysel, n. 43, au Marais, et de 3 heures à 5, rue de la Bourse, n. 6, ou écrire franc de port.

PILULES STOMACHIQUES. Pharmacie Colbert, galerie Colbert. Les seules approuvées par l'autorité contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires; 3 fr. la boîte avec l'instruction. (33)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 30 mars.

DUMOUTIER, Md de vins en gros. Vérifié. 11 1/2
VANDAELE, tailleur Concordat. 12

du mardi 31 mars.

FÉRAND, Md de blondes. Vérifié. 11
LEFRANÇOIS, anc. horloger. Clôture. 12
DESFORGES fils, Md de vins-traiteur. Clôture. 1
VIVINIS, fabr. d'armes. Symboles. 1
GERSIN, négociant. Concordat. 1
LAROUCHE, charpentier, id. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

avril. beur. 10
1er 10
DELAFOUR, commission. en marchandises, le 1er 10
CHEVALIER, moussier, le 2 11
DELAUNAY, agent d'affaires, le 2 9
LEBAGUETTES jeune, négociant, le 3 1
LEMANISSIER, Md de nouveautés, le 3 11 1/2
LEVASSEUR, limonadier, le 6 11 1/2

BOURSE DU 23 MARS.

| A TERME. | 1er cours | pl. haut. | pl. bas | cl. dernier |
|---------------------|-----------|-----------|---------|-------------|
| 5 p. 100 compt. | 107 45 | 107 50 | 107 30 | 107 30 |
| — Fin courant. | 107 60 | 107 60 | 107 40 | 107 45 |
| Empr. 1831 compt. | 107 35 | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| Empr. 1832 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| 3 p. 100 compt. | 80 55 | 80 60 | 80 30 | 80 35 |
| — Fin courant. | 80 60 | 80 65 | 80 30 | 80 35 |
| n. de Nap. compt. | — | 97 35 | 97 25 | — |
| — Fin courant. | — | 97 50 | 97 25 | — |
| R. perp. d'Esp. ct. | 48 | 48 1/8 | 48 | 48 |
| — Fin courant. | — | — | — | — |

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Oeuvres complètes. MOLIERE, 50 centimes la Livraison.

NOUVELLE ÉDITION, ORNÉE DE SEIZE VIGNETTES, D'APRÈS LES TABLEAUX D'HORACE VERNET, HERSENT ET ALFRED JOHANNOT.

Cette nouvelle édition des ŒUVRES COMPLÈTES DE MOLIERE formera un volume grand format, et imprimé à deux colonnes. Elle sera ornée de seize vignettes, et paraîtra, en 28 livraisons, de huit en huit jours, le lundi de chaque semaine. L'ouvrage complet coûtera 44 fr. — La 3^e livraison paraît demain. On souscrit chez FURNE, libraire, quai des Augustins, 39, et chez tous les dépositaires de Paris et des départements. (524)

En vente, rue Sainte-Anne, n. 25, au bureau de l'Ancien et du Nouveau Testament :

L'IMITATION DE JÉSUS-CHRIST

TRADUCTION NOUVELLE, COLLATIONNÉE SUR LES MANUSCRITS ORIGINAUX, AVEC L'AUTORISATION DE MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, ET SOUS LA DIRECT. DE M. L'ABBÉ D'ASSANCE, CHANOINE HONOR. DE MONTAUBAN;

Enrichie de réflexions morales et chrétiennes extraites

DE BOSSUET, MASSILLON, FLÉCHIER, FÉNELON ET DES PERES DE L'ÉGLISE;

Illustrée par dix magnifiques gravures sur acier, d'après les tableaux de Tony Johannot.

Un vol. grand in-8° sur pap. vélin satiné et collé, imprimé en caractères neufs, capitales ornées et texte encadré dans des ornements dessinés par MM. Chenavard et Cavalier, et gravés par M. Godard, à l'imitation des anciens manuscrits.

(Les 300 premiers souscripteurs reçoivent gratis un magnifique frontispice colorié avec le plus grand soin.) Il paraîtra, le 25 de chaque mois, à partir du 25 mars, une livraison composée de 4 demi-feuilles (32 pages de texte), sur papier superfine vélin, satiné et collé, imprimées en caractères neufs avec les lettres capitales ornées et entourées d'ornements que chaque souscripteur pourra colorier à son gré (on trouvera des modèles au bureau);

Et d'une magnifique vignette gravée par l'un de nos premiers artistes, d'après les tableaux de M. Tony Johannot.

Le prix de chaque livraison est de UN FRANC CINQUANTE CENTIMES. franco 2 fr.

L'ouvrage contiendra dix livraisons qui seront complétées au 4^e novembre prochain.

On souscrit à Paris, au Bureau central, rue Sainte-Anne, n. 25; chez tous les dépositaires de publications à bon marché; et dans les départements, chez les correspondants des Messageries royales, Laffitte et Caillard, etc.; chez les directeurs de poste aux lettres et les principaux libraires. (Ecrire franco.) (525)

VENTE IRREVOCABLE PAR ACTIONS

du

CHATEAU DE HUTTELDORF PRES DE VIENNE

et de la

Seigneurie de Neudenstein en Illyrie.

LE TIRAGE SE FERA DÉFINITIVEMENT LE 2 AVRIL 1855.

Avec l'autorisation de S. M. l'empereur d'Autriche, les propriétés suivantes seront aliénées par actions et délivrées aux gagnans libres de dettes et d'hypothèques : 1^o le magnifique CHATEAU DE HUTTELDORF, situé à une lieue de la Capitale, et ses dépendances en parc, jardins, forêts, biens-fonds et établissemens ruraux. Mise à prix : 550,000 florins. 2^o La grande SEIGNEURIE DE NEUDENSTEIN en Illyrie, consistant en château, parc, champs, bois, dîmes féodales, métairies, auberges, juridiction patrimoniale, droit de noblesse, etc., évalué à 250,000 florins. 3^o La belle terre de KORTSCHEUBE, en Carniole. 4^o Une précieuse COLLECTION DE TABLEAUX en huile de bons maîtres. 5^o Un complet SERVICE DE TABLE EN ARGENTERIE, fabriqué à neuf dans le dernier goût, d'une valeur de 15,000 florins. 6^o Une élégante TOILETTE DE DAME en or et argent, d'une valeur de 48,000 florins, avec une coupe et un couteau de 400 ducats. Il y a en outre 22,000 gains accessoires de fl. 32,500, 40,000, 6,000, 4,500, 4,000, etc., se montant ensemble à un million 112,750 florins.

Le tirage se fera définitivement et irrévocablement à Vienne, le 2 avril 1855.

Sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION : 20 FRANCS.

Sur six actions prises ensemble, une action-prime se délivre gratis. Ces actions-primées, qui sont de couleur différente, gagneront forcément au moins 5 florins, et concourront tant à la généralité du tirage, qu'à un tirage spécial pour elles de 1002 prim s de 13,038 ducats. En signalant de nouveau à l'attention du public les avantages essentiels inhérents à ces actions-prime, le soussigné croit devoir engager les personnes qui voudront être certaines de jouir de tous les avantages attachés à cette vente, à lui adresser directement leurs ordres, qu'il s'empressera d'exécuter avec zèle et exactitude. Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, est fourni sans frais par le soussigné. Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce, ou sur disposition après réception des actions. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée franche de port aux actionnaires à l'étranger et au bureau de ce journal. Les personnes qui désireront prendre des actions, ou de recevoir le prospectus, sont priées d'écrire directement à

HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-S.-M.

On peut également se procurer par M. REINGANUM des actions de toutes les autres Ventes annoncées dans les journaux. (342)

AUX PYRAMIDES RUE ST-HONORÉ, 295,

Eaux naturelles de

1 fr. la bouteille. } VICHY.



AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Pastilles digestives de

2 f. la boîte } VICHY. 1 f. la 1/2 b.

Ces Pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant le cachet (ci-dessus) et la signature des fermiers de Vichy. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'instruction accompagnant chaque boîte.)

Sous-dépôts, chez MM. Dublanc, rue du Temple, 139; Toutain, rue St-André-des-Arts, 52; Delondre, rue des Francs-Bourgeois-S.-Michel, et dans les villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars. 1855.)

Par acte passé devant M^e Lejeune et son collègue, notaires à Paris, les 20 et 23 mars 1855, enregistré, ont été arrêtés les statuts d'une société pour l'établissement d'un marché de comestibles et de foire perpétuelle pour la vente de toutes sortes d'objets dans l'ancien enclos de la Foire-Saint-Laurent, sous la raison sociale PHILIPPON et C^{ie};

En nom collectif à l'égard de M. PIERRE-NICOLAS-FRANÇOIS PHILIPPON, architecte du gouvernement, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, n. 40, et en commandite par actions entre ledit sieur PHILIPPON et les personnes qui en se rendant titulaires de une ou plusieurs actions, adhéreront aux statuts; le fonds social a été fixé à 550,000 fr., divisé en 550 actions de 1000 fr. chacune; il a été dit que M. PHILIPPON prendrait le titre de directeur-gérant de la société, et qu'il aurait la gestion et l'administration générale de la société, et aurait seul la signature sociale. Enfin, la durée de la société a été fixée à 90 ans, à partir du jour de sa constitution, qui doit avoir lieu dans les quatre mois du jour de l'acte. (528)

AVIS DIVERS.

On désire acquérir une MAISON du prix de 60,000 à 100,000 francs, dans un des bons quartiers de Paris. S'adresser à M^e Royer, notaire à Paris, rue Vienne, n. 22. (509)

6,000 fr.—On offre de céder, pour cette somme, une position littéraire avantageuse. Un établissement industriel, formé depuis long-temps, se rattache à cette affaire; on traiterait volontiers du tout. La maison peut être facilement gérée par une dame. S'ad. à M. Desmaretz, homme de loi, rue de Condé, 8, de 8 à 10 heures le matin, ou de 3 à 5 h. (523)

EAU INDIENNE.

Seule préparation qui teigne les cheveux à la minute en toutes nuances d'une manière indestructible et sans inconvénient. Avant d'acheter, on peut emporter des cheveux teints devant soi. Pommade orientale, garantie pour faire croître, épaissir les cheveux et en arrêter la chute. Chaque article, 6 fr., chez M^{me} CHANTAL, rue Richelieu, n. 67, au premier, envoi. (Affr.)

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.